



Mémoire pour l'obtention du

**Certificat d'Etudes Approfondies Vétéri-
naires en Santé Publique Vétérinaire**

La mise en place de cellule départementale opérationnelle pour prévenir et lutter contre la maltraitance animale :

Fonctionnement et interaction des OPA

Mission réalisée du 23 avril au 27 juillet 2018 à Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Protection des Populations des Ardennes (Charleville-Mézières).

Sous la responsabilité de :

Abdelrazak ZERIFI, Chef de service de santé et protection des animaux et environnement

Prénom Nom : HANNACHI ABDESSELAM

Qualité : Inspecteur stagiaire de santé publique vétérinaire

Année : 2017 - 2018

Table des matières

Introduction :.....	4
Contexte général :.....	6
PARTIE I : GENERALITE	8
1 - Les caractéristiques agricoles du département des Ardennes :.....	8
2 - Economie agricole dans le département :.....	10
3 - Acteurs en lien avec la profession agricole dans le département :.....	13
4 - Généralités sur le bien-être animal :.....	18
4.1 - Le bien-être animal :.....	18
a – définition :	18
b - Prise en compte de l'évolution du statut de l'animale dans la législation nationale :.....	20
c - Principaux acteurs de la protection des animaux d'élevage en France :.....	22
4.2 - indicateurs de bien-être animal :.....	23
4.2.1 Apprécier le BEA :.....	23
a - les approches utilisées :.....	23
b - Projet welfare-Quality :.....	24
c - Exemple sur des vaches laitières :.....	26
4.2.2 - La maltraitance animale :.....	28
4.2.2.1 Principes généraux de la lutte contre la maltraitance animale :.....	30
4.2.2.2 Mesures de police administratives et pénales :.....	31
a - La mise en demeure :.....	31
b - Retrait des animaux :.....	32
4.3- Suites pénales :.....	34
a - Les infractions et sanctions pénales :.....	34
b - Rédaction PV :.....	35
4.4 - Stratégies « bien-être animal » 2016-2020 :.....	37
4.4.1- Les axes de stratégies bien-être animal 2016-2020 :.....	37
a - Partager le savoir et promouvoir l'innovation :	37
b - Responsabiliser tous les acteurs à tous les niveaux et en lien avec la profession agricole : cet axe se traduit notamment par :	37
c - Prévenir et lutter contre la maltraitance animale : Renforcer le contrôle de l'État :	38

d -	Accompagner les éleveurs en grandes difficultés et pallier les défauts de soins :.....	38
e-	Informé tous les acteurs des avancées et des résultats du plan d'action:.....	38
4.4.2-	Enjeux :.....	38
a -	Politique :	39
b -	Economique :.....	39
c -	Sociétal :	39
4.4.3-	En application du Point 15 du 4 éme axe de la stratégie BEA 2016-2020 :	39
PARTIE II : ENQUETE	41
I - Méthodologie	41
-	La Cellule départementale opérationnelle dans le département des Ardennes :	41
II - Résultats et objectifs:	43
1 -	Résultats :	43
2 -	Objectif et fonctionnement :.....	43
III - Problématique et discussion	47
1 -	Le secret professionnel:.....	47
2 -	l'intervention de l'Etat dans la CDO :	50
IV – Recommandations	51
1 -	Actions sur le long terme :.....	51
2 -	Actions à moyen et court terme :.....	53
Conclusion	54
Acronymes	56
Bibliographie	57

REMERCIEMENT

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

Je voudrai tout d'abord adresser toute ma gratitude au directeur de ce mémoire, Monsieur Abdelrazak ZERIFI, chef de service SPAE, pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Je désire aussi remercier spécialement Alexandre Dagnias, chef de service adjoint (SPAE), pour son aide et ses conseils tout au long de mon stage.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers les collègues des services de la DDCSPP (SPAE , SSA et CCRF), pour leur gentillesse , leur soutien et leur convivialité.

Je remercie Monsieur Arthur TIRADO, directeur départemental, de la DDCSPP 08, de m'avoir accueilli dans ses services.

Je tiens à remercier Mme Sylvie Bonnet, directrice adjointe de la direction De la DDCSPP 08, de m'avoir accordé et facilité d'effectuer mon stage dans ses services.

Je tiens à remercier également, Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental de la DDCSPP 08.

Je remercie chaleureusement, Monsieur Olivier FAUGERE, directeur de l'ENSV, et Madame Sylvie MIALET, responsable des formations à l'ENSV, pour leur professionnalisme, leur soutien moral et pédagogique, et leur disponibilité tout au long de l'année scolaire.

Introduction

Depuis deux décennies, les sondages d'Eurobaromètre et des enquêtes montrent que le bien-être animal apparaît comme une demande sociétale incontournable, le public devient de plus en plus exigeant vis-à-vis des comportements adoptés envers l'animal. Les citoyens Européens demandent de savoir comment les animaux sont élevés et dans quelles conditions sont manipulés. Certains vont jusqu'à boycotter la consommation des viandes si les conditions d'élevage ne sont pas respectées.

L'animal est un être sensible, qui doit être épargné de toute souffrance physique et mentale (loi de 2015). La réglementation sur la protection animale s'inscrit dans un contexte sociétal où l'homme conserve ses liens avec l'animal, dans une société où les preuves scientifiques de plus en plus nombreuses témoignent de la sensibilité de ce dernier.

En France, la protection animale a d'abord été comprise au niveau législatif dans un enjeu relevant du domaine public. Ainsi la loi GRAMMANT en 1850 précise que « sera puni quiconque qui exerce un mauvais traitement sur un animal domestique ».

Il est possible de décrire trois niveaux de responsabilités de l'homme vis-à-vis des animaux :

- La bien-traitance qui peut être définie comme une responsabilité que l'homme se donne envers l'animal ;
- la protection animale qui relève plutôt du cadre réglementaire ;
- le bien-être animal qui est plutôt une sorte d'assurance pour garantir un confort minimum à l'animal.

Le bien-être animal suscite des débats sérieux depuis l'émergence de ce concept dans les années 1960. Les acteurs impliqués dans ces discussions appartiennent à des domaines divers : politiques, scientifiques, professionnels, associatifs et juridiques. Mais avant d'exiger des résultats sur le bien-être animal, il fallait commencer à mettre en place des stratégies de lutte contre la maltraitance animale sous toutes ses formes. En identifiant toutes les causes possibles et de sensibiliser tous les acteurs pertinents à intervenir dans le dossier. Pour cela, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place un plan stratégique « bien-être animal 2016-2020 », en responsabilisant tous les acteurs, chacun dans son domaine. Ce projet prend en compte toutes les problématiques du bien-être animal et propose des recommandations pour lutter contre la maltraitance animale.

Le travail de ce stage qui s'est déroulé à la DDCSPP des Ardennes dans le service SPAE du 23/04/2018 au 27 /07/2018 sera consacré à la thématique de bien-être animal. Il con-

siste à analyser la mise en place dans le département des Ardennes d'une cellule départementale opérationnelle (CDO) à deux volets: un volet dit préventif composé d'acteurs pertinents du secteur agricole du département et piloté par l'un d'eux. Sa mission est de repérer les éleveurs en situation difficile afin de les aider ou les orientés vers des solutions adaptées à leurs situations. Un 2ème volet dit d'urgence, piloté par l'administration (DDCSPP) consiste à gérer des cas graves de maltraitance en mettant en place éventuellement, des suites administratives et/ou pénales à l'égard des responsables.

Contexte général

Dans un contexte sociétal demandeur, d'une prise en charge de l'animal dans sa dimension d'être sensible, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé en partenariat avec tous les acteurs en lien avec la profession agricole et le monde associatif dans une stratégie en faveur du bien-être animal. Il a l'ambition de mobiliser tous les acteurs autour de cette stratégie afin de répondre à une attente de notre société de plus en plus croissante en la matière. Ce projet a pour but de placer le bien-être animal au cœur d'une activité durable.

Du point de vue réglementaire, les infractions décrites dans le code pénal sont qualifiées de contraventions ou de délits dans les cas les plus graves. Dans ce dernier cas, elles peuvent être passibles de 30 000 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) a engagé des travaux visant non seulement le renforcement des sanctions mais une meilleure prise en compte par l'autorité judiciaire des actes de maltraitance. Des échanges en ce sens ont d'ores et déjà eu lieu, tant au niveau national qu'au niveau départemental. Par ailleurs, le MAA renforce son action en matière de lutte et de prévention de la maltraitance animale.

Différents outils méthodologiques ont été récemment mis en place :

- En premier lieu, la méthodologie des inspections menées à la suite de signalements de maltraitance a fait l'objet d'une harmonisation et un guide à l'attention des services de contrôle a été établi afin de rendre leurs actions plus efficaces, en partenariat avec les différents acteurs de la lutte contre la maltraitance animale (organisations de protection animale, vétérinaires et professionnels de l'élevage).
- En parallèle, plusieurs guides d'aide aux procédures de retrait d'animaux ont été élaborés dans l'objectif d'améliorer le délai de prise en charge et de fiabiliser les procédures. Ces guides permettent aux services de contrôle de mieux gérer les différents aspects budgétaires, juridiques, collaboratifs, techniques et logistiques et bien sûr humains inhérents aux procédures de retrait d'animaux.
- De surcroît, en 2017, la formation des agents à la gestion des cas de maltraitance a été renforcée par un module d'approfondissement ciblé sur la gestion des cas difficiles et chroniques. Dans cette formation, l'accent est mis sur l'utilisation efficace et adaptée des procédures administratives et pénales ainsi que sur le développement des actions en réseau, avec les autres partenaires concernés.
- Enfin, il sera mis en place dans chaque département, dans un délai d'un an, des cellules opérationnelles de prévention et de lutte contre la maltraitance animale (CDO). Elles auront pour objet de structurer dans chaque département

l'organisation collective avec un volet préventif, piloté par une organisation professionnelle locale et un volet urgence, piloté par les DD(ec)PP.

- Promouvoir les démarches vertueuses des filières et favoriser l'application des guides et des chartes de bonnes pratiques rédigées par les professionnels et de mettre en place, dans le cadre du CNR-BEA, une plateforme dédiée à la formation, afin de faciliter l'accès à toutes les formations pour tous les acteurs et permettre, en tant que de besoin, l'actualisation des référentiels de formation au plus près des connaissances nouvelles.
- Les services de l'État, afin d'apporter une réponse plus efficiente prenant en compte l'intérêt des éleveurs et de leurs animaux. Le volet prévention aura pour mission d'améliorer la coordination entre les différents partenaires impliqués de façon à mieux anticiper les risques et à proposer des mesures d'accompagnement. Le volet urgence, déjà mis en place dans la plupart des départements, sera activé en cas de maltraitance avérée et devra permettre de réunir ou d'informer rapidement les acteurs clefs pour définir un plan d'action individualisé prenant en compte la situation des animaux et du détenteur ou propriétaire d'animaux.

PARTIE I : GENERALITE

1- Les caractéristiques agricoles du département des Ardennes :

Le département des Ardennes est situé au Nord-Est de la France, frontalier avec la Belgique, il fait partie de la région Grand-Est



Les régions agricoles

Le département des Ardennes se découpe en 5 régions agricoles : le massif ardennais, les Crêtes Pré-Ardennaises, la Thiérache, l'Argonne et la Champagne Crayeuse.

Hydrographie

Les Ardennes sont traversées par une ligne de partage des eaux entre deux grands bassins, le bassin Rhénan auquel se rattache la Meuse et le bassin Parisien dont dépend l'Aisne

- **MEUSE**, longue de 950 km, elle prend sa source dans le plateau de Langres en Haute-Marne. Elle traverse les Ardennes sur 176 km en passant par Sedan, Charleville-Mézières et Givet.
- **L' AISNE**, d'une longueur totale de 335 km, elle traverse le Sud du département sur 140 km.

Géologie

Le département des Ardennes est le point de contact de quatre régions naturelles auxquelles il emprunte ses principales caractéristiques géologiques :

- l'Ardenne primaire au Nord
- la Lorraine jurassique à l'Est
- la Champagne crétacée au Sud
- la Picardie crétacée et limoneuse à l'Ouest

Climat

Le département des Ardennes fait la transition entre le climat océanique et le climat continental, avec prédominance de celui-ci dans sa partie Nord-Est. Il y a des écarts importants entre le Nord, où l'hiver est long et enneigé, et le Sud du département, plus doux et moins pluvieux. La température moyenne annuelle est voisine de 10°C. Les précipitations moyennes sont de 830 mm par an.

Les précipitations et les températures varient en fonction de la topographie, ce qui crée une diversité de climats selon plusieurs petites régions naturelles et induit pour chacune d'elles une vocation agricole particulière.

2 - Économie agricole dans le département

- Le cheptel Bovin en 2016

Effectif en milliers de têtes	Vaches laitières	Vaches nourrices	Bovins de plus de 2 ans	Bovins de 1 à 2 ans	Bovins de moins de 1 an	Ensemble
Ardennes	36	55	47	57	72	267
Aube	10	12	8	10	14	55
Marne	8	15	8	19	18	68
Haute-Marne	39	35	33	47	55	208
Champagne	93	117	96	132	160	598
Ardenne						
Meurthe-et-Moselle	35	34	26	46	52	193
Meuse	45	38	30	50	63	226
Moselle	40	56	31	59	72	259
Vosges	62	28	39	62	65	256
Lorraine	182	156	126	217	252	934
Bas-Rhin	28	15	13	28	31	115
Haut-Rhin	18	6	7	11	16	59
Alsace	46	21	20	39	47	175
Grand-est	321	294	243	388	459	1706
France	3627	4186	2426	3454	5484	19177
Métropolitaine						

Source : Agreste, statistiques agricoles semi-définitives

- Effectifs, ovins, porcins, caprins et volailles en 2016

Effectifs en milliers de tête	Champagne Ardennes	Lorraine	Alsace	Grand-Est	France- Métropolitaine
Ovins	124	194	34	352	7027
dont brebis mère	77	124	27	228	4643
Porcins	166	92	98	355	12638
dont truies	15	9	9	32	994
-porcs à l'engraissement	63	33	39	134	5218
-porcelets et jeunes porcs	87	50	50	188	6410
Caprins	1	5	5	11	1220
dont chèvres	1	4	3	8	841
Volailles (poule, canard, oie,..)	4052	2089	1926	5067	304334
- dont poulet de chair	3314	462	1855	5651	156354
- dont poules pondeuses d'oeufs de consommation	340	461	0	801	47523

Source : Agreste, statistique agricole annuelle définitive 2016

- Nombre exploitations :

Exploitation (activité principale)	Ardennes en Nombre	Grand est en nombre
Exploitations agricoles dont :	2979	49251
Elevages	1396	10713
Grandes cultures	1071	14169
Maraîchage, horticulture, fruits et autres cultures permanentes	58	1465
Polyculture, polyélevage	453	6746

Source : Agreste, recensement agricole 2015

- Surfaces agricoles utilisées :

- Superficie totale : 5 229 km ² , soit 9,1 % du Grand Est Superficie agricole utilisée :310 600 ha
- Superficie bois et forêts : 164 800 ha
- Population totale : 278 970 habitants, soit 5,0 % de la population régionale
- Densité : 54 habitants au km ² (97 hab./km ² en Grand Est)

Sources : données 2014 Agreste, estimations de la population au 01/01/2015, RP 2013 - exploitation principale, INSEE

- Commerce extérieur:

- Exportation en 2015 (1996 Millions d' euros)

Principaux produits exportés	Principaux pays clients
Produits sidérurgiques de base 9,00 %	Belgique 25 %
Produits laitiers 8,1 %	Allemagne 20,8 %
Céréales et plantes industrielles 7,0 %	Italie 8,0 %
Équipement aérauliques et frigorifiques industriels	RU 7,4 %
Panneaux et placage à base de bois 6,9 %	Espagne 6,7 %

- Importation en 2015 (1223 millions d'euros)

Principaux produits importés		Principaux pays fournisseurs	
Matières plastiques de base	11,4 %	Belgique	23,2 %
Produits sidérurgiques de base	8,1 %	Allemagne	17,8 %
Produits à base d'aluminium	4,8 %	Italie	9,5 %
Colorants, pigments, agents tannants	4,3 %	Espagne	5,6 %
Matières plastiques pour le BTP	3,6 %	Pays-Bas	4,0 %

Source : Direction régionale des douanes et droits indirects

3- Acteurs en lien avec la profession agricole dans le département

3.1- Chambre d'Agriculture :

Les chambres d'agriculture sont Créées en 1924. Ce sont des établissements publics dirigés par des élus.

-Les chambres d'agriculture interviennent auprès des pouvoirs publics dans la réalisation de projets agricoles, dans la gestion des ressources naturelles, dans le développement économique, dans des projets concernant l'environnement, etc. De plus, elles proposent des solutions d'accompagnement pour les agriculteurs qui souhaitent s'installer, se développer ou encore céder leur activité.

Les missions des Chambres d'agriculture sont issues du Code rural et de la pêche maritime, et amendées par la loi d'Avenir de l'agriculture du 13 octobre 2014. Elles consistent à :

- ✓ **Contribuer à l'amélioration de la performance** économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières
- ✓ **Accompagner dans une** démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprise et le développement de l'emploi
- ✓ **Assurer une fonction de représentation** auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales

Elles accompagnent l'installation et le développement des agriculteurs en proposant plusieurs dispositifs : informations, conseils en gestion d'exploitation, conseils en

ressources humaines, formations, assistance sur les aspects techniques et économiques, administratifs et personnels et aides pour la stratégie commerciale.

Elles mettent à disposition :

- un **guichet unique** pour tous les porteurs de projet d'installation en agriculture.
- un **centre de formalités entreprises** (CFE), afin de faciliter les démarches administratives.

Elles proposent également l'enregistrement des contrats d'apprentissage, l'identification des animaux et la certification des parentés.

Les Chambres d'agriculture font la promotion de l'agriculture et de ses métiers, en organisant et en participant à des manifestations, salons, foires, etc., mais aussi en allant à la rencontre des jeunes.

Elles sont impliquées dans le développement des filières agricoles - par exemple : agriculture biologique - et soutiennent les démarches qualités des produits - par exemple : Label Rouge, AOC (Appellation d'Origine Contrôlée, etc.). Pour cela, elles réalisent des actions pour le développement et la promotion des produits.

Elles interviennent sur des projets liés au développement et à l'aménagement du territoire : (urbanisme, gestion de la biodiversité et des paysages, promotion des produits, de la restauration et du tourisme vert, recyclage des déchets, gestion de l'eau, gestion de la qualité du sol, etc..).

Elles mettent à disposition des agriculteurs des mesures de contrôle et de performance des animaux, pour la comptabilité d'entreprise et des laboratoires d'analyse.

3.2 Groupement de défense sanitaire (GDS)

Créés dans les années 50, les **Groupements de Défense Sanitaire (GDS) sont des associations gérées par et pour les éleveurs**. Ils ont constitué à cette époque, des relais fondamentaux pour mieux lutter contre les principales maladies animales transmissibles à l'Homme, comme la tuberculose et la brucellose, ou les fléaux de l'élevage, comme la fièvre aphteuse.

Cette formule d'organisation collective s'est vite avérée efficace pour sensibiliser les éleveurs et obtenir leur adhésion à des programmes sanitaires contraignants. Cela a conduit l'État, dès 1951, et en accord avec les organisations agricoles, à l'aider et à la promouvoir.

Par la suite, les GDS ont été associés à toutes les actions contre les « maladies catégorisées » des ruminants (bovins, ovins, caprins). Au fil des années, ils ont développé leurs propres plans de lutte, notamment contre le varron (un parasite des bovins) et diverses autres maladies ayant une importance économique pour l'élevage (IBR, BVD, Visna-Maedi..).

Objectifs des GDS

- Agir pour améliorer la santé publique par l'amélioration de la santé animale.
- Contribuer à accroître le revenu des éleveurs en réduisant les coûts des maladies et de leurs traitements.
- Favoriser l'économie de l'élevage en garantissant la qualité sanitaire des animaux et de leurs produits.

Missions

Les GDS rassemblent dans chaque département les éleveurs, pour :

- accompagner les Services Vétérinaires dans la réalisation des prophylaxies animales officielles,
- conduire des programmes collectifs d'assainissement sanitaire,
- proposer aux éleveurs des services personnalisés dans les domaines de la santé animale, de l'hygiène et de la qualité sanitaire.

Les GDS sont des associations dirigées par des Conseils d'Administration composés en majorité d'éleveurs. Pour mener à bien leurs missions, ils disposent de personnels, administratifs, de techniciens et de vétérinaires et s'appuient sur un maillage serré d'éleveurs délégués locaux. Ils sont agréés par le Ministère de l'Agriculture. Ils bénéficient également du soutien de collectivités territoriales, en particulier des Conseils Généraux et Régionaux.

La plupart du temps, les GDS agissent en collaboration avec d'autres organisations.

Partenaires

- Services Vétérinaires de l'État.
- Organisations des vétérinaires libéraux.
- Laboratoires départementaux d'analyse.
- Ensemble des organisations agricoles techniques de l'élevage.

3.3 Mutualité Sociale Agricole (MSA)

La MSA est la sécurité sociale des exploitants agricoles. C'est une organisation mutualiste chargée de collecter, de gérer et de verser les prestations sociales à ses adhérents. Elle couvre également les risques liés à l'activité agricole (Destruction des récoltes, perte de bétail...).

Les exploitants d'une activité agricole sont définis dans l'article L-722-1 du CRPM.

Ils représentent essentiellement les activités suivantes :

- la culture

- l'élevage
- la pêche
- les travaux forestiers

Ils sont affiliés de manière obligatoire à la MSA, tout comme leurs ayants droit, leurs conjoints, collaborateurs, et leurs salariés.

3.4 Vétérinaires représentés par le SNGTV, CROV et syndicat SNVL :

Les vétérinaires sanitaires, en raison de leur obligation d'informer la DDecPP de tout cas de maltraitance animale, auront un rôle déterminant à jouer dans ce cadre préventif.

3.5 Syndicats Agricoles

Les syndicats agricoles sont des syndicats professionnels, regroupant des exploitants agricoles, et d'une manière générale des agriculteurs.

Les principaux syndicats agricoles existants en France :

- FNSEA (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) avec 212.000 membres.
- Jeunes agriculteurs
- Coordination rurale avec 15.000 membres
- Confédération paysanne avec 10.000 membres
- MODEF (Mouvement de défense des exploitants familiaux) avec quelques milliers
- Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole

3.6 Direction départementale des territoires (DDT)

La direction départementale des territoires met en œuvre dans le département les politiques relatives à la promotion du développement durable, au développement et à l'équilibre des territoires urbains et ruraux grâce aux politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de construction et de transport, à la prévention des risques naturels, aux déplacements et aux transports.

3.7 Direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP)

En France, les directions départementales en charge de la protection des populations sont des services déconcentrés de l'Etat officiant auprès du préfet de département dans les domaines de la politique sociale, du logement, de la politique de la ville, de la jeunesse, des sports et de la protection des populations.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), les DDCS et, DDPP et DDCSPP ont remplacé diverses directions préexistantes, notamment les directions départementales de la jeunesse et des sports, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de l'action sanitaire et sociale et des services vétérinaires.

* Ses Missions :

- la lutte contre les exclusions et les discriminations,
- la mission aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes
- le développement du lien social par le soutien à la vie associative, aux pratiques sportives et aux actions en faveur des jeunes,
- le contrôle de la sécurité des pratiques sportives et l'accueil de mineurs durant les temps de loisirs,
- l'anticipation des crises auxquelles la population est exposée,
- la protection des consommateurs et la régulation des marchés,
- la prévention et le contrôle des risques liés aux productions animales,
- la qualité et la sécurité de l'alimentation,
- la santé et la protection des animaux.

4. GENERALITES SUR LE BIEN ÊTRE ANIMAL

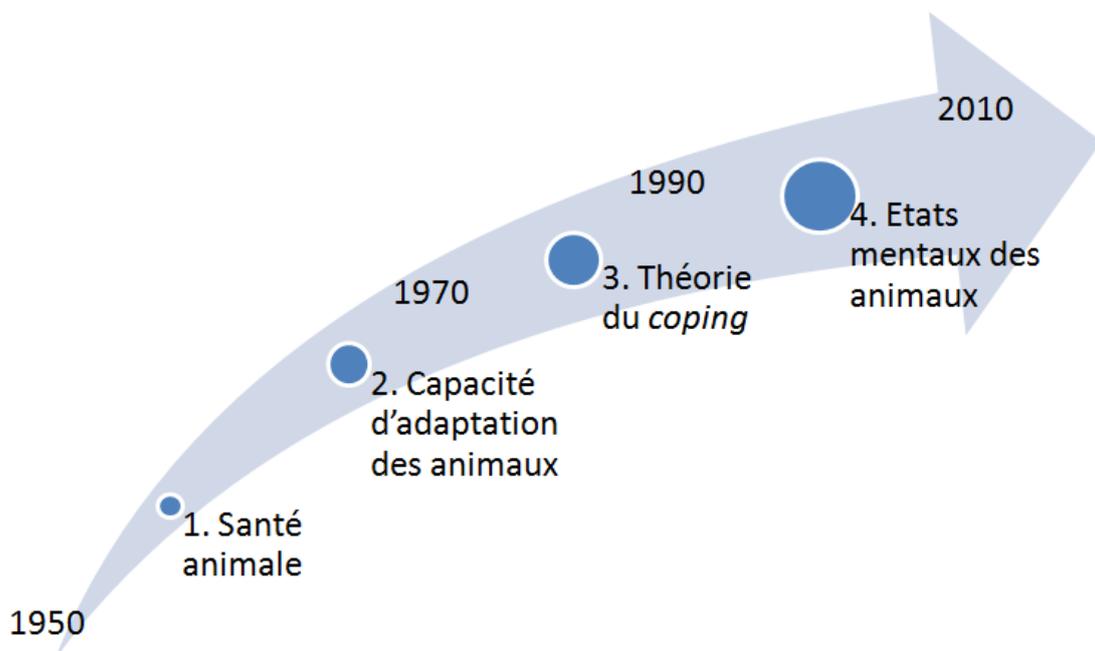
4.1- Le Bien-être animal

a- Définition

Sur plusieurs décennies, la notion du BEA a évolué au fur et à mesure de l'évolution des découvertes scientifiques et éthiques.

La définition actuelle tient compte des principales définitions proposées durant la 2eme Moitié du Xxème siècle. Le bien être animal est décrit comme un état de complète santé mentale et physique (Hughes en 1976) ; ou l'individu est en harmonie avec son environnement.

Sous l'effet de stress causé par un changement dans l'environnement, l'animal doit s'y ajuster selon le principe du COPING (Broom 1986) ; le bien être animal est alors dépendant des possibilités d'ajustement de l'animal. Lorsque l'ajustement est trop important ou quand les possibilités d'ajustement sont réduites, l'animal peut ressentir de la souffrance que DAWKINS (1983) décrit comme émotion désagréable, telle que la peur ou la frustration, pouvant aller jusqu'à la mort.



La notion du « bien-être animal » est largement utilisée pour évoquer la qualité de vie des animaux. Les préoccupations éthiques liées au bien-être animal peuvent être regroupées en trois principales catégories :

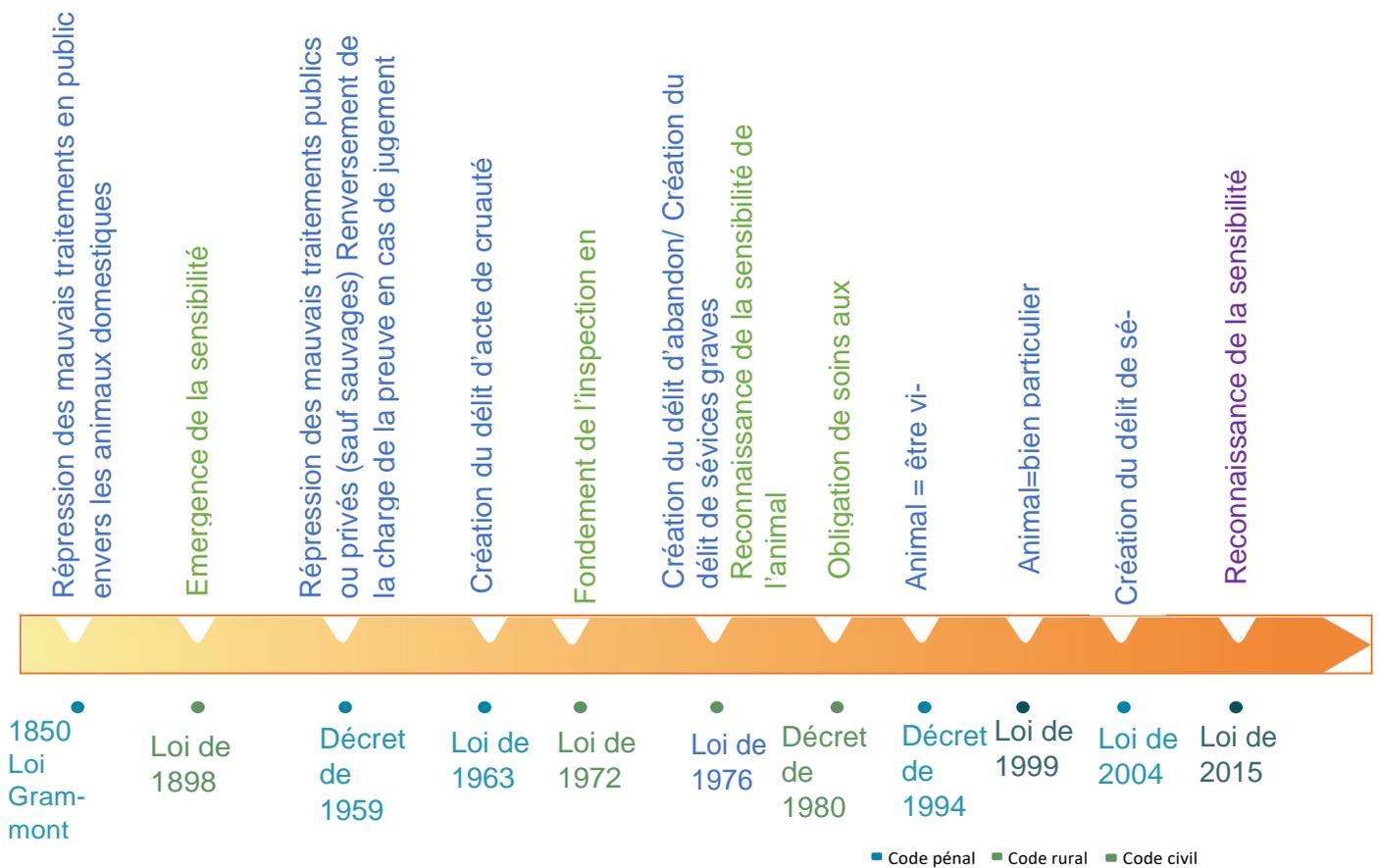
- **la santé générale et fonctionnelle** – les animaux devraient être nourris et hébergés de manière appropriée, vivre sans blessures et maladies et ne pas devoir subir de conséquences graves liées au stress.
- **les états affectifs des animaux** – les animaux devraient être relativement exempts d'un bien-être compromis, c'est-à-dire vivre sans douleur, peur, inconfort et détresse, et ils devraient pouvoir ressentir des états de plaisir et de confort normaux.
- **la capacité d'exprimer différents comportements naturels fondamentaux** – les animaux devraient être capables d'avoir un comportement naturel, ce qui comprend avoir des relations normales avec d'autres animaux de même que pouvoir exprimer des comportements fortement motivés, dans un environnement qui répond aux besoins de chaque espèce.

De point vue réglementaire et opérationnelle, le bien être animal est basé sur la garantie des cinq libertés suivantes :

1. la protection contre la faim et la soif (par un accès immédiat à de l'eau fraîche et à une diète qui favorise le maintien de la santé et de la vigueur)
2. la protection contre les contraintes (en offrant un environnement adéquat, y compris un abri et une aire de repos confortables)
3. la protection contre la douleur, les blessures et les maladies (soit par la prévention, soit par un diagnostic ou un traitement rapide)
4. la protection contre l'empêchement à exprimer un comportement normal (en offrant un espace suffisant, des installations adéquates et la compagnie de congénères)
5. la protection contre la peur et la détresse (en assurant des conditions et un traitement qui évitent la souffrance morale).

Ces cinq principes indépendants doivent être respectés pour assurer un état de bien-être animal. Ils sont les fondements de toutes les réglementations existantes sur la protection des animaux. Ils constituent les normes minimales à respecter, pour garantir le BEA.

b- Prise en compte de l'évolution du statut de l'animal dans la législation nationale



Encadré des différents textes réglementaires pour la protection des animaux

- Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976.
- Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968.

- Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979. Ces normes formalisent à chaque étape de la filière, les bonnes pratiques respectueuses de la protection animale. Seuls les pays européens ayant ratifiés ces conventions ont l'obligation de les appliquer.

Depuis 1997, l'animal est considéré comme un être sensible par le traité d'Amsterdam. La politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche évolue depuis pour tenir compte de ce changement de statut de l'animal.

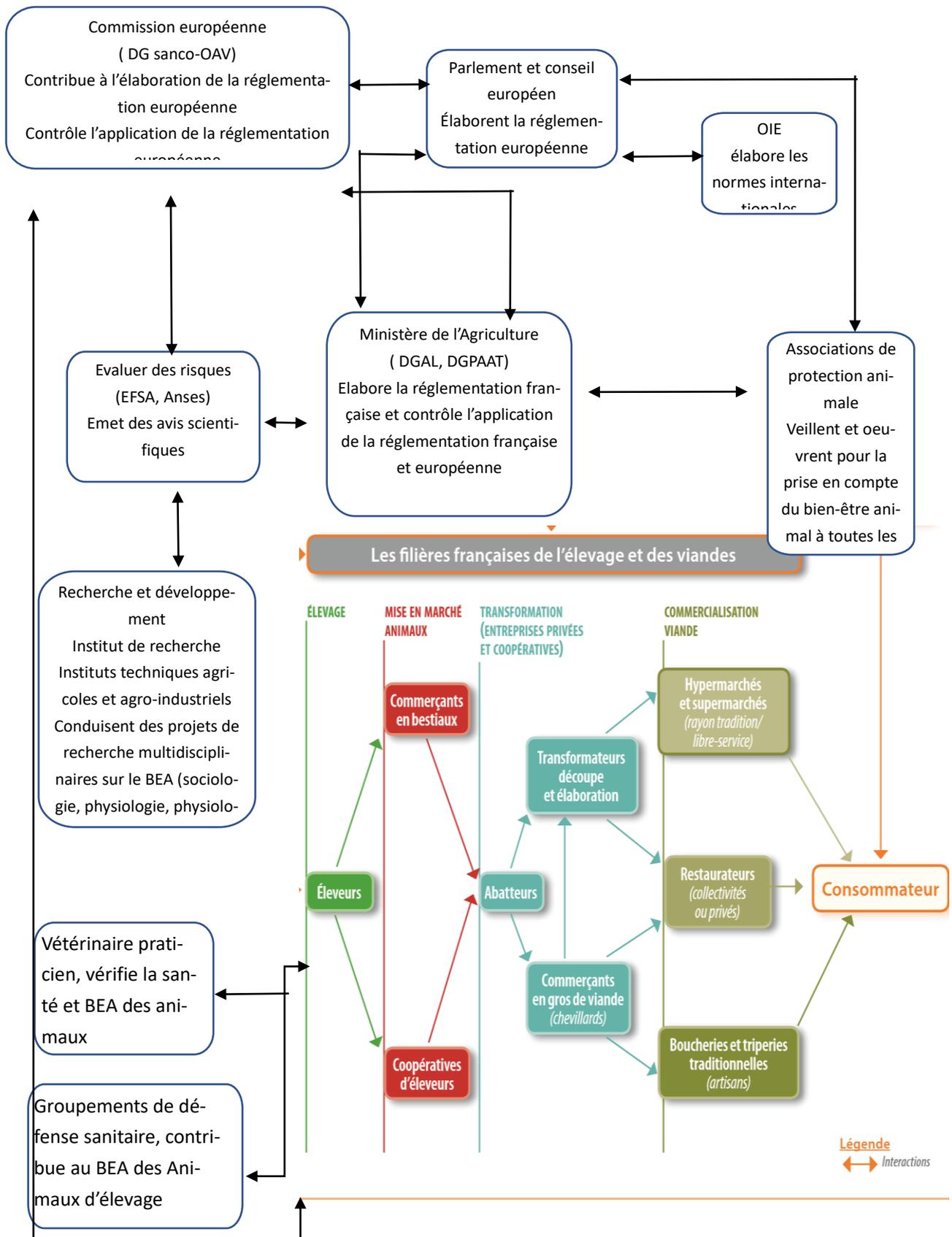
Des règlements et des directives européens sont, depuis cette époque, régulièrement publiés :

- Directives 91/629/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux : modifiée en 1997 et 2003, abrogée par la Directive 2008/119/CE ;
- Directives 91/630/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs : modifiée en 2001 et 2003, abrogée par la Directive 2008/120/CE ;
- Directive 91/628 / CEE relative à la protection des animaux en cours de transport : modifiée en 1995 et 2003, abrogée en 2005 par le Règlement 1/2005 ;
- Directive 93/119/CE sur la protection des animaux au moment de leur abattage : modifiée en 2003 et 2005, abrogée en 2009 par le Règlement 1099/2009.

En France, des décrets et des arrêtés viennent préciser certains points de la réglementation européenne et compléter les articles du code rural et de pêche maritime :

- Arrêté du 25 octobre relatif à l'élevage, à la garde et à la détention d'animaux ;
- Décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 et arrêté du 5 novembre 1996 relatifs à la protection des animaux au cours du transport ;
- Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- Décret n° 2011-2006 et arrêté du 28 décembre 2011 relatifs aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux,
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.

c- Principaux acteurs de la protection des animaux d'élevage en France



4.2- indicateurs de BEA :

4.2.1. Apprécier le bien-être d'un animal :

Le bien-être d'un animal est un état subjectif puis qu'il dépend de la perception que cet animal a de son monde extérieur. Toutefois, cet état subjectif de l'animal peut être apprécié de manière objective (DAWKINS, 1983).

a- Les approches utilisées :

- comportement :

L'expression des comportements naturels dans un espace spacieux et confortable constitue un élément très important pour le bien-être animal. Le comportement des animaux est un indicateur présentant l'avantage de traduire rapidement une réponse de l'animal, et donc de diagnostiquer précocement une inadéquation des conditions de vie et les besoins de l'animal. La sensibilité des indicateurs comportementaux leur permet d'être utilisés pour estimer l'ergonomie de l'environnement de l'animal, par exemple l'observation du comportement de coucher pour mesurer le confort ressenti dans un système de logement (Horning 2001) ou les comportements oraux du veau pour mesurer les effets du mode d'alimentation (Veissier, 1995). La principale difficulté est de choisir l'indicateur comportemental adapté, et de bien connaître l'origine de ce comportement. Il doit être fiable et spécifique. Depuis les travaux de Grandin pour l'Américain Meat institute en 1991, l'usage des indicateurs comportementaux s'est développé dans différents audits à visée appliquée. Par exemple, le comportement de lever et de coucher est utilisé dans l'outil d'aide à la décision COWEL (ursinus et al, 2009) pour évaluer la qualité de l'aire de couchage des vaches laitières. Les glissades ou les chutes, ont été également valorisés dans le cadre d'outils d'auto-évaluation de la qualité de transport ou d'abattage.

- Le mode de vie :

L'alimentation, l'abreuvement et le logement conditionnent fortement le bien-être des animaux mais aussi les performances zootechniques de l'élevage. Ils traduisent l'adéquation des ressources et l'environnement de l'animal avec ses besoins et indiquent l'absence de faim et de soif, le confort ou le respect des comportements de l'espèce. Ces critères sont abordés à la fois par les moyens mis en œuvre à travers la qualité et la quantité de l'alimentation et l'abreuvement fourni, et aussi le nombre et le type d'équipements et leurs positionnements dans le bâtiment. Le logement constitue un élément central de la majorité des outils d'évaluation du bien-être animal, orientés vers

une gestion des risques. Les mesures portent sur le bâtiment, ses aménagements, ses équipements et ses conditions d'ambiance.

- Production :

Les troubles de santé et les baisses de production sont des indicateurs de bien-être des animaux. Les mesures portent sur les animaux ou sur les pratiques de conduite de troupeau. Dans certains cas, par exemple les boiteries, la présence de signes cliniques ou la diminution de la production qui en résulte ne sont observées que lorsque la dégradation est importante et durable. Selon le problème sanitaire rencontré, le nombre d'animaux affectés en même temps peut varier fortement et rendre le problème visible. En outre, les performances zootechniques varient en fonction du potentiel génétique de l'animal et peuvent être compensés par d'autres éléments de conduite.

- état sanitaire :

Les indicateurs sanitaires peuvent être évalués de façon objective à partir des informations présentes dans les documents de suivi d'élevage, par exemple, le taux de mortalité du troupeau consigné dans le registre d'élevage ou le taux de cellules du lait des résultats du contrôle laitier, ou les données du bilan sanitaire. Dans ce dernier cas, l'évaluation est faite à posteriori et peut être tardive.

L'état sanitaire doit toujours être pris en considération lorsque l'on cherche à apprécier le niveau de bien-être d'un animal.

- Relation homme-animal :

La relation entre l'humain et l'animal est à la fois un facteur de risques pour le bien-être animal mais aussi le résultat de bien-être ressenti par l'animal durant son parcours dans l'élevage. Le comportement de l'éleveur dans les situations quotidiennes d'élevage pourrait constituer un élément incontournable à utiliser dans les méthodes d'évaluation du bien-être animal.

b- Projet welfare-Quality :

Pour évaluer le bien être animal dans un groupe d'animaux ou sur un seul animal, le protocole welfare-Quality propose un barème de surveillance, sur lequel, les animaux sont observés pendant quelque temps par un expert. Les comportements, l'état des animaux et l'état des lieux relevés lors de cette observation, sont analysés pour apprécier le niveau de qualité de vie de ce groupe d'animaux. L'observation porte principalement sur l'état de santé, l'alimentation, l'environnement et le comportement. L'outil de welfare-quality peut être utilisé pour :

- définir des standards minimaux du bien-être animal dans un cadre de contrôle.
- pour réaliser un diagnostic en vue d'un conseil à un éleveur

- pour faire une auto-évaluation
- Pour contribuer à la recherche du bien-être animal

Cette technique est utilisée en élevage, pendant le transport et au moment de l'abattage. Toutefois, seule l'évaluation au niveau de l'élevage est prise en compte pour apprécier la qualité de vie de l'animal. Cela est expliqué par le fait que l'animal vit encore dans son milieu naturel. En revanche, pendant le transport et l'abattage, nous pouvons utiliser le terme protection animale, en raison du fait que l'animal a quitté son environnement naturel qui est l'élevage.

PORCS	Elevage	Production	Abattage
Truie et porcelets	Porcelets	Truies	
Porc charcutier			

BOVINS	Elevage	Production	Abattage
Vaches laitières			
Bovins à l'engrais (>200kg)			
Veaux			

VOLAILLES	Elevage	Production	Abattage
Poules pondeuses			
Poulets de chair			

c- Exemple sur des vaches laitières :



Principes	Critères	Mesures
Alimentation correcte	- Absence de faim prolongée	Etat d'engraissement (pourcentage de vaches maigres).
	Absence de soif prolongée	- Approvisionnement en eau (nombre d'abreuvoirs, propreté, débit, état de fonctionnement)
Logement accepté	- Confort de la repose - confort thermique - facilité de déplacement	-comportement autour du repos (temps nécessaire pour se coucher, % de vaches entrant en collision avec un élément du logement quand elles se couchent, % de vaches couchées au moins en partie en dehors de la zone de couchage) Notes de propreté (mamelle, flanc et cuisses, pattes) - pas de mesure disponible - les animaux sont-ils attachés ? Altérations du tégument (perte de poils, lésions ou gonflement)
Bonne santé	- Absence de blessure - Absence de maladie - Absence de douleur causée par des pratiques d'élevage	- Note de boiterie (gravité et fréquence), altération du tégument (pertes de poils, lésions ou gonflements). - Problèmes respiratoires (toux, éternuements, écoulements naseaux et oculaires, fréquence respiratoire augmentée). Absence de maladies de problèmes digestifs (diarrhées). Problèmes de reproduction (comptage cellulaire, écoulements vulvaires). Autres paramètres (mortalité, taux de renouvellement) - Mutilations de routine (écornage, coupe de queue, avec prise en compte de la procédure suivie, de l'âge des animaux et de l'utilisation des anesthésiques).
Comportement approprié	-Expression des comportements sociaux - Expression des autres comportements - Bonne relation homme animal - Absence de peur	- Fréquence des comportements agressifs - Evaluation qualitative du comportement - Distance de fuite face à un homme inconnu au cornadis. - Pas de mesure possible

4.2.2- La maltraitance animale

La maltraitance animale correspond à un comportement déviant et inadapté aux normes sociales et morales. Elle peut se traduire par :

- des violences et des abus physiques (par exemple, blessures par coups, blessures par arme à feu, empoisonnement, noyade, asphyxie, travail excessif, combats d'animaux....)
- Abus sexuels et émotionnels (privation d'interactions positives, interactions négatives)
- Négligence et absence de soins (privation d'abreuvement, d'alimentation, de soins d'hygiène et vétérinaires, absence ou non conformité des abris et lieux de détention des animaux).

Ces maltraitements pouvant être intentionnels (refus de soins par exemple) ou involontaires par ignorance ou par difficultés financières et sociales.



Cas de vache très maigre : (privation d'alimentation ?)



Vache malade avec une mammite volumineuse (privation de soins ?)



Chevaux très maigres (privation de nourriture?).

4.2.2.1- Principes généraux de la lutte contre la maltraitance animale :

Les dispositions applicables aux situations de maltraitance se trouvent principalement dans le code rural et de la pêche maritime, dans le code pénal et dans le code de procédure pénale. Elles s'appliquent aux animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou détenus en captivité.

Extrait du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et code pénal (CP)

Le premier alinéa de l'article L.2014-3 du CRPM énonce qu'«il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité».

«Encadré Extrait CRPM et CP»

Sont ainsi interdits aux termes de l'article R. 214-17, le fait, pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux :

- de les priver de nourriture ou d'abreuvement nécessaires à la satisfaction de leurs besoins physiologiques,
- de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure,
- de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, blessures ou accidents,
- d'utiliser, hors des cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

De même, est considéré comme mauvais traitement aux termes de l'article R. 214-18, le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés :

- lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques,
- lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Il en est de même du non-respect des conditions de transport des animaux, y compris jusqu'à l'établissement d'abattage, de leurs conditions d'abattage, ainsi que de l'abattage en dehors d'un abattoir.

Les animaux utilisés pour des spectacles, jeux et attractions publiques sont également visés.

Les conditions concernant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques sont précisées aux articles R . 214-87 à R . 214-126 du CRPM.

Cette liste n'est pas exhaustive et il existe des situations très diverses de maltraitance.

Le Code Pénal distingue :

- les atteintes involontaires à la vie ou l'intégrité des animaux (R . 653-1 du CP)
- les mauvais traitements envers les animaux (R . 654-1 du CP)
- les atteintes volontaires à la vie d'un animal (R . 655-1 du CP)
- les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux et l'abandon des animaux (521-1 du CP)

4.2.2.2- Mesures de police Administrative et Pénale :

Une fois la situation d'urgence est évaluée, des mesures administratives et pénales peuvent-être appliquées :

a- La mise en demeure

Lorsqu'il s'agit d'un manquement à des dispositions précises, parmi lesquelles celle de l'article L.214-3 qui dispose qu' « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité» et de ses textes d'applications, et sauf urgence, le préfet met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine, l'intéressé disposant du même délai pour présenter ses observations. Il s'agit d'une procédure contradictoire spécifique.

La mise en demeure, qui devra être en rapport direct avec les non-conformités constatées et l'état des animaux, laissera à l'intéressé le choix des mesures à prendre pour respecter la réglementation, au vu du rapport d'inspection et le cas échéant, de l'expertise du vétérinaire mandaté.

En application de l'article R.214-17 du CRPM, le préfet prend les mesures nécessaires pour réduire la souffrance des animaux :

ARTICLE-214-17 :

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaire à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Les normes et spécifications techniques permettant de mettre en œuvre les interdictions prévues par les dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, lorsqu'il comporte des dispositions spécifiques à l'outre-mer, du ministre chargé de l'outre-mer.

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en oeuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire.

- l'animal est gravement malade, blessé ou état de misère physiologique, c'est-à-dire d'amaigrissement extrême par dénutrition générale, et que cette situation est la conséquence de mauvais traitements ou l'absence de soins.

Dans ce cas, le préfet, au vu du rapport d'inspection et le cas échéant de l'expertise du vétérinaire mandaté, impose les mesures adaptées à l'état de l'animal :

- soins vétérinaires en cas de maladie ou blessure ;
- intervention du maréchal-ferrant si la souffrance est liée à l'état des sabots (équidés).
- adaptation des conditions de détention, apport de nourriture et/ou d'eau en quantité suffisante et régulière en cas d'amaigrissement par carence alimentaire.

Si le pronostic vital de l'animal est engagé, l'abattage de l'animal ou de préférence sa mise à mort sur place peut être nécessaire (le transport en vue de l'abattage ne doit être envisagé que si cette solution est meilleure).

Dans le cas où l'urgence n'est pas caractérisée, notamment dans le cas où un délai est nécessaire pour la mise en œuvre des mesures prescrites, la décision doit respecter le principe du contradictoire.

Il appartient aux autorités administratives de mettre elles-mêmes en œuvre les mesures qui s'imposent, en faisant appel le cas échéant à un vétérinaire, à un maréchal-ferrant, à une association ou à une fondation de protection animale, à un organisme professionnel agricole ou à tout autre professionnels.

L'administration qui prend l'initiative de ces mesures pourra être amenée dans un premier temps à en assurer le financement, puis à se retourner vers le détenteur des animaux.

b- Retrait des animaux :

Dans l'attente d'une décision judiciaire, les agents habilités peuvent, en application des dispositions du II de l'article L. 214-23 du CRPM, ordonner le retrait administratif des animaux. Cette procédure consiste à soustraire matériellement les animaux à la garde de leur détenteur défaillant, et à les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

En particulier, pour les cas qui se prolongent dans le temps malgré les différentes actions engagées, cette procédure pourra être activée par exemple à partir du moment où des mauvais traitements sont constatés (cf. paragraphe 1.2). Cette décision administrative doit être motivée, et sauf urgence, soumise au respect du contradictoire. Sa mise en œuvre doit être préparée minutieusement compte tenu de sa complexité. Des délégations spécifiques de crédits DGAL pourront être sollicitées au besoin pour prendre en charge les frais liés au retrait, au transport et à l'entretien des animaux dans la limite d'une durée de 3 mois.

Le retrait des animaux est une décision administrative provisoire. Elle constitue un préalable à la décision judiciaire avec laquelle elle doit s'articuler. La décision judiciaire de placement du ou des animaux dans un lieu de dépôt ou auprès d'une fondation ou d'une association de protection animale est prise par le procureur de la République ou par le juge d'instruction en application du I. de l'article 99-1 du CPP.

L'opportunité de décider du placement des animaux en application de l'article 99-1 du CPP est appréciée par le procureur de la République qui n'est pas tenu par la décision administrative de saisie ou de retrait des animaux maltraités. Il se détermine sur la base du procès-verbal judiciaire en cohérence avec sa décision d'engager des poursuites judiciaires. La mesure de retrait doit être cohérente avec les peines susceptibles d'être prononcées et notamment avec la peine complémentaire de confiscation des animaux.

Si le procureur de la République refuse de prendre une ordonnance de placement, ou si le délai de 3 mois s'écoule sans qu'il ait pris de décision, les animaux devront être restitués à leur propriétaire ou à leur détenteur, sauf si ce dernier manifeste par écrit sa volonté de les laisser à la garde de l'association ou de la fondation à laquelle ils ont été confiés, ou qu'il est établi qu'il s'en désintéresse. Une solution doit être recherchée pour mettre fin dans les meilleurs délais aux situations provisoires de retrait ou de saisie administratives.

Dans le cas précis où les conditions de placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, il peut être décidé par ordonnance motivée et susceptible de contestation, rendue par le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instruction sur réquisitions du procureur de la République, de le céder à titre onéreux, de le confier à un tiers, ou de procéder à son euthanasie.

En application aux dispositions du II. de l'article L. 214-23 du CRPM, les agents peuvent également ordonner la saisie administrative des animaux dans l'attente d'une décision judiciaire. Très peu de DD(CS)PP ont mobilisé cette procédure qui permet de laisser les animaux à la garde de leur détenteur sous la surveillance des services administratifs, lorsque les conditions de détention des animaux sont particulières et/ou le placement des animaux impossible : défaut de structure ou de locaux adaptés, d'association compétente, espèce animale « exotique » ou de dimension « hors norme », nombre important d'animaux. Il serait alors possible de laisser les animaux sur place, tout en confiant leurs soins à une association. La mise en œuvre de la saisie répond aux mêmes dispositions que celle du retrait, à l'exception du délai de 3 mois qui ne s'applique pas dans ce cas.

A noter : L'article L.214-23 ne précise pas dans quels cas le propriétaire des animaux supporte les frais conservatoires engagés par le tiers (soin et pension des animaux).

Le placement par le procureur de la République peut également intervenir sans que les agents mentionnés au L.221-5 du CRPM aient procédé à un retrait ou à une saisie administrative, mais dans le cadre d'une procédure judiciaire, à la suite d'une saisie

judiciaire des animaux par les officiers de police judiciaire en application de l' article 56 du CPP en cas de flagrant délit, et de l'article 76 du même code dans le cadre d'une enquête préliminaire

4.3 – suites pénales

a- les infractions et sanctions pénales

Les actes de maltraitance envers les animaux sont évalués soit par des délits ou des contraventions prévus et réprimés par le Code Pénal et par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La qualification juridique des faits constatés par procès-verbal, et notamment le choix entre délit et contravention appartient au procureur de la République, L'existence d'un délit suppose l'intention du détenteur mis en cause de commettre l'infraction, que le rédacteur du procès-verbal doit s'attacher à démontrer.

Ainsi :

- les actes graves de maltraitance et de cruauté vers les animaux, au sens de l'article 521-1 du CP , sont des actes accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ; ils sont caractérisés par la volonté et la conscience d'infliger des souffrances inutiles et excessives aux animaux, par une méchanceté réfléchie, voire par une volonté de perversité ; "la répétition sur un temps très long, plusieurs années par exemple, de négligences conduisant à des mauvais traitements" peut également être qualifié d'acte de cruauté (circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 16 mai 2005 relative à la politique pénale en matière de protection des animaux) ;
- l'abandon volontaire peut être évident (chien attaché au bord de la route) ou caractérisé par la volonté de laisser des animaux sans soins et sans nourriture, par exemple dans un pâturage sans intention de revenir s'en occuper ;
- les sévices sexuels sont caractérisés sans qu'il soit nécessaire de rechercher la violence, la brutalité ou le mauvais traitement ;
- dans le cas de mauvais traitements commis par un professionnel, aux termes de l'article L. 215-11 du CRPM, le caractère intentionnel doit aussi être démontré.

En l'absence d'intention de commettre l'infraction, les infractions sont de nature contraventionnelle :

- l'absence de soins, de nourriture, ou/et d'eau, s'ils ne relèvent pas d'un abandon volontaire, constituent des mauvais traitements réprimés par l'article R. 654-1 du CP et l'article R. 215-4 du CRPM,

- le Code pénal réprime encore les faits de donner volontairement la mort à un animal sans nécessité, c'est-à-dire sans raison objective de le faire (art. R. 655-1 : contravention de 5ème classe), et d'occasionner involontairement à un animal la mort ou la blessure (art. R. 653-1 : contravention de 3ème classe).

La qualification juridique des faits par le procureur, c'est-à-dire le choix des textes sur lesquels il fonde les poursuites, entraîne des conséquences :

- en ce qui concerne les peines complémentaires qui peuvent être prononcées par le tribunal, et qui sont différentes selon les infractions retenues : confiscation des animaux, qui n'est pas prévue lorsque les poursuites sont engagées du chef de mauvais traitements à animaux par professionnel en application de l'article L.215-11 du CRPM, interdiction d'exercer l'activité (délits), voire interdiction de détenir un animal (article 521-1 du CP).

- en ce qui concerne la capacité des associations de protection des animaux à se porter partie civile, qui leur est reconnue, en application de l'art. 2-13 du CPP, lorsque les infractions relevées sont prévues et réprimées par les articles 521-1 et R.654-1 du C P, mais pas lorsque l'incrimination choisie relève du CRPM.

b- Rédaction PV :

La rédaction du PV fera état des faits et éléments constitutifs de l'infraction, exposés de la manière la plus précise et la plus objective possible.

Concernant spécifiquement les infractions sur les animaux, il sera fait état, notamment :

- du nombre d'animaux présents sur les lieux et de leur identification lorsqu'elle est connue,
- du nombre et de l'identification des animaux qui font l'objet de mauvais traitement, et d'un descriptif précis de l'état de chaque animal concerné, en faisant appel aux sens (vision, odorat, ouïe, toucher)
- du nombre et de l'identification des animaux qui font l'objet, le cas échéant, d'une mesure de retrait ou de saisie (L. 214-23 du CRPM), ou d'une mesure d'euthanasie (R. 214-17 du CRPM) en raison de la gravité de leur état.

La simple référence à un "cheptel" doit être bannie, puisque la décision de justice devra reprendre très précisément le nombre des animaux et les éléments d'identification mentionnés dans le procès-verbal, en cas de confiscation.

Le PV pourra utilement être accompagné d'une note de transmission au Procureur de la République, dans laquelle pourront notamment être indiqués :

- l'historique du dossier : inspections effectuées, mesures administratives prises, N° et date des PV établis antérieurement à l'encontre du mis en cause,
- les éléments de contexte extérieurs à l'infraction : situation sociale, économique, données financières (montant des frais vétérinaires, coût de l'équarrissage, coût de la mise aux normes),
- les mesures administratives mises en œuvre antérieurement ou parallèlement au PV,
- l'éventuel risque de mauvais traitement à l'encontre des animaux qui n'en ont pas encore subis,
- la suggestion de peines complémentaires.

Des photos illustrant les non-conformités majeures pourront être jointes en annexe à cette note (photos numérotées et tamponnées).

Le procès-verbal doit être transmis dans les 8 jours suivants sa clôture en application de l'article L. 205-3 du CRPM, sous peine de nullité. La date de clôture correspond à la date de signature du PV ; toutefois, il serait incohérent de prendre des délais de rédaction trop longs alors qu'une situation de maltraitance grave est constatée.

Une copie du PV doit être transmise à l'intéressé.

Pour mémoire : la transaction pénale, prévue par l'article L. 205-10 du CRPM, peut s'appliquer dans les situations de maltraitance à animaux. Toutefois, il n'est pas opportun d'y recourir si la situation est critique, en particulier si les animaux ont été retirés à la garde de leur détenteur et confiés à des associations lesquelles feront valoir leurs droits devant un tribunal.

4.4- Stratégies de bien-être animal 2016-2020 :

Le bien-être animal des animaux d'élevage, de compagnie, de loisirs ou encore des animaux utilisés pour des fins scientifiques fait l'objet d'une politique d'envergure tant au niveau national, qu'Européen et international. C'est une demande sociétale croissante et une certitude, affirmant que l'animal est un être sensible éprouvant de la douleur et développant des émotions de peur et de stress.

Le concept de la sensibilité des animaux, longtemps considéré anthropomorphique, n'est plus contesté aujourd'hui. Cette évolution est à mettre au compte des progrès scientifiques considérables sur la recherche du bien-être animal, qui a su démontrer la gamme d'émotions des animaux. Les scientifiques français comme leurs collègues Européens travaillent en continu sur le sujet, en découvrant régulièrement des comportements d'animaux pleins de sens et d'expression. Au-delà de l'aspect social, émotionnel et scientifique, le bien-être animal représente effectivement une vraie dimension ethnique.

Dans ce sens, le Ministère de l'agriculture et l'Alimentation propose un projet complet en responsabilisant tous les acteurs de la profession agricole, pour placer en priorité le bien-être animal au sein de leurs activités.

4.4.1- Les axes de stratégie bien-être-animal 2016-2020 :

a- Partager le savoir et promouvoir l'innovation :

Qui s'est déjà traduit par la création d'un centre de référence de bien-être animal lors d'ouverture du salon d'agriculture en 2017, ayant pour but d'apporter un appui aux acteurs notamment aux éleveurs et de contribuer à transmettre des résultats de la recherche et des innovations sur le plan technique et scientifique. Il a comme objectif également d'intégrer le BEA comme l'une des thématiques prioritaires du plan "Agriculture Innovation 2025".

b- Responsabiliser tous les acteurs à tous les niveaux et en lien avec la profession agricole : cet axe se traduit par :

- Poursuivre l'évolution des pratiques vers une production plus respectueuse du bien-être animal :
- Accompagner les professionnels dans la modernisation des structures, équipements et matériels des bâtiments d'élevage et dans l'enrichissement du milieu de vie.
- Donner aux éleveurs les outils techniques pour permettre à mieux prévenir et maîtriser la douleur de leurs animaux par l'utilisation d'analgésiques et d'anesthésiques locaux par les éleveurs, et la mise en place de formation.
- Soutenir le développement de techniques alternatives à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques
- Poursuite de la démarche des 3R (réduire, raffiner, remplacer) et encourager les alternatives aux pratiques douloureuses telles que la castration à vif (des porcelets notamment) ou l'épointage....

c- Prévenir et lutter contre la maltraitance animale : Renforcer le contrôle de l'État :

- Réaffirmer le rôle des services vétérinaires d'inspection à l'abattoir (Domaine prioritaire d'inspection, supervision des équipes, inspections croisées, échanges de pratiques)
- Augmenter le niveau de sanction en cas de mauvais traitements avérés.
- Renforcer la vigilance au sein des abattoirs : généraliser la désignation dans tous les établissements, d'un responsable de protection animale (RPA) et adapter sa formation,
- Structurer le réseau des référents/responsables, organiser des rencontres formelles entre la direction de l'abattoir et les DD(ec)PP et protéger tous les personnels en cas d'information sur un problème.

- Promouvoir la modernisation des structures et des matériels d'étourdissement en abattoir et soutenir les recherches de techniques alternatives (alternative au CO2 notamment).
- Faire évoluer les pratiques pour mieux appliquer la réglementation en matière de transport des animaux en recensant les bonnes pratiques et définir les modalités de mise en œuvre de l'abattage à la ferme.

d- Accompagner les éleveurs en grandes difficultés et pallier les défauts de soins : Cette action contient deux points très importants :

- Détecter précocement les éleveurs en grandes difficultés en favorisant la synergie de tous les acteurs grâce à **la mise en place de cellules opérationnelles de prévention.**
- Améliorer le délai de prise en charge des animaux en raccourcissant les procédures de retrait des animaux et en renforçant le réseau interne des compétences des DD(ec)PP.
- Lutter contre l'abandon des animaux de compagnie et de loisirs : Poursuivre l'encadrement de l'élevage et du commerce des animaux de compagnie afin de lutter contre l'abandon et responsabiliser les propriétaires par le développement d'outils de sensibilisation et de communication à destination des (futurs) propriétaires d'animaux de compagnie ou de loisirs.

e- informer tous les acteurs des avancées et des résultats du plan d'action :

Mettre à disposition des consommateurs une information objective sur la définition du bien-être de l'animal et sa déclinaison en élevage. Valoriser, par les signes d'identification de la qualité et de l'origine (Bio, label rouge, AOP/AOC...), les atouts des productions françaises tels que l'élevage en plein air, afin d'amplifier l'approche agroécologique des filières.

- Porter à l'échelon européen, le travail réalisé par les professionnels ainsi que les forces de l'élevage français et promouvoir le principe de réciprocité dans les échanges commerciaux avec les pays tiers
- Rendre publiques les avancées du Plan national bien-être animal par la mise en place d'indicateurs de suivi des actions prioritaires.

4.4.2- Enjeux :

La lutte contre la maltraitance animale est devenue un sujet d'actualité qui ne cesse de monter au sein de notre société ainsi qu'au niveau européen et international.

a -Politique :

Le sujet de bien-être animal est de plus en plus présent sur la scène politique européenne. On observe toutefois un gradient de préoccupation du Nord au Sud. En Europe du Nord, la question est vivement débattue depuis longtemps. Aux Pays-Bas, par exemple, le Parti pour les animaux, fondé en 2002, a des députés, des sénateurs et est représenté au Parlement Européen depuis 2014. En Espagne, ce sujet apparaît moins traité, y compris dans les médias. La France était dans une position intermédiaire, mais depuis quelques années le bien-être animal prend une place majeure dans les débats politiques sur l'élevage.

b-Economique :

En Europe du Nord (Danemark, Allemagne et Pays-Bas), Le bien être animal devient un atout commercial avec l'application d'un label portant sur les modes d'élevage. Une note sous forme de cœurs ou d'étoiles est attribuée aux élevages en fonction des progrès réalisés en la matière. Il n'y a pas ce type de label en Espagne ou en Italie.

c-Sociétal :

Aujourd'hui, l'opinion publique semble être de plus en plus sensibilisée au bien-être animal. Un sondage a été réalisé auprès d'un échantillon de 2000 personnes représentatives de la population française.

Plus de la moitié des citoyens se déclarent "choqués" par des pratiques contraignantes pour les animaux (confinement, cages). Un tiers d'entre eux envisagent de diminuer ou de cesser leur consommation de viande dans les douze prochains mois. Parmi une liste de propositions, assurer l'accès au plein-air à tous les animaux est de loin, l'action à mener prioritairement. D'ailleurs, 97% de la population est favorable à un étiquetage de produits plein-air.

L'étude a permis d'appréhender, et de quantifier, la diversité des points de vue sur l'élevage dans la société française. Ainsi, 2 % de la population française partagent les points de vue "abolitionnistes", 24 % défendent les modes d'élevage alternatifs (bio, plein-air), 51 % souhaitent l'amélioration de la production standard, 10% sont satisfaits de l'élevage actuel et enfin, 3 % de la population sont sans avis sur la question.

4.4.3- En application du Point 15 du 4ème axe de la stratégie BEA 2016-2020 :

« Détecter précocement les éleveurs en grandes difficultés en favorisant la synergie de tous les acteurs grâce à la mise en place de cellules opérationnelles de prévention »

Cette étape consiste à composer une cellule départementale dite de prévention, constituée par les acteurs agricoles dans le département de localisation. Elle doit être

pilotée par une organisation professionnelle agricole (OPA) locale, en concertation avec la DD(ec)PP et les acteurs membres. Son travail consiste à un échange d'information en sentinelle, afin de détecter d'une manière précoce les éleveurs en difficulté qui risquent d'avoir un impact sur le devenir des animaux et d'intervenir en amont pour trouver une solution favorable à l'éleveur et ses animaux.

Pour les animaux de rente, les cellules départementales préventives (CDO) auront pour missions, d'une part, le partage et la centralisation des informations sur les éleveurs en difficulté et d'autre part la proposition de mesures d'accompagnement ciblées et adaptées à la situation de chaque éleveur et de ses animaux, avec un calendrier et un suivi pour vérifier l'amélioration de la situation.

PARTIE II : ENQUETE

I- Méthodologie :

L'initiative, conduite sur le plan national, devra être déclinée dans chaque département d'ici un an au plus tard (en application de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-734 du 12 septembre 2017). Elle s'inspire des expériences d'ores et déjà mises en œuvre par plusieurs départements et s'articule autour de deux axes : un axe portant sur une action de prévention, pilotée par une organisation professionnelle agricole locale en lien avec la Direction départementale de protection des populations (DDecPP), pour détecter précocement les éleveurs en difficulté économique ou sociale et trouver une solution acceptable pour eux ainsi que pour leurs animaux et un axe portant sur une action en urgence, pilotée par l'État (DDecPP), en cas de maltraitance animale avérée, afin de définir un plan d'action individualisé.

La Cellule départementale opérationnelle dans le département des Ardennes :

Notre travail consiste à la réalisation d'une enquête suite à la mise en place de la Cellule départementale dans les Ardennes, conformément aux recommandations de la note de service 2017-734..... . Il s'agit d'une démarche collective organisée par les différents acteurs agricoles dans le département. Cette démarche a débuté par une série de réunions entre les différentes OPA concernées, avec la participation de la DDCSPP des Ardennes. Au cours de ces réunions, une feuille de route est élaborée par les représentants de la cellule et le pilotage est confié à la chambre d'agriculture. Sa mission principale est la prévention contre la maltraitance animale et la sensibilisation sur la nécessité du respect du bien-être animal.

Depuis sa mise en place, la cellule a organisé deux réunions. Le lieu de la réunion est la chambre d'agriculture. Les acteurs présents sont : la CDA, DDT, GDS, DDCSPP , FNSEA , MSA, lors de la première réunion et le GTV, CROV, SNVL, la DDCSPP et la CDA lors de la deuxième réunion.

Les piliers suivants ont constitué la structure des deux réunions :

- se présenter, préciser son rôle et les rôles de chacun, désigner un ou une secrétaire et commencer la réunion*
- effectuer un premier tour de table afin que chacun se présente brièvement;*
- énoncer l'objectif de la réunion, préciser sa durée et les procédures de discussion ;*

- *respecter l'ordre du jour en commençant par les points les plus importants ;*
- *encourager les participants à s'exprimer et à énoncer les idées ;*
- *résoudre les différents, au besoin ;*
- *faire des résumés de ce qui a été dit, reformuler au besoin et ne retenir que les solutions pertinentes et les démarches à effectuer;*
- *planifier la prochaine réunion, préciser la date et l'heure des réunions futures.*

Bilan de la 1ère réunion :

- Intervention de la chambre de l'agriculture : représentée par son directeur adjoint. Il a débuté son intervention par une présentation du dispositif (modèle national) et sa déclinaison au niveau du département.
- Proposition de composition de la cellule : la chambre de l'agriculture par son représentant, propose les acteurs pour la composition de la cellule. Il s'agit de : DDCSPP, DDT, GDS, chambre d'Agriculture, MSA et FNSEA.
- . Intervention de la DDCSPP: représentée par son chef de service SPAE qui a expliqué, le contexte, l'importance et l'objectif du dispositif. Il a rajouté aussi l'importance d'intégrer les vétérinaires (représentation incontournable) dans la composition de la cellule. Ces derniers sont représentés par l'organisation syndicale (SNVL), par le conseil de l'ordre et le groupement technique vétérinaire GTV.
- . Pilotage de la cellule : la gouvernance de la cellule de prévention est assurée par la chambre d'agriculture représentée par son directeur adjoint.
- A la 2ème réunion, étaient présents : DDCSPP, chambre d'agriculture, SNVL, GTV, DDT et CROV.

- Bilan de la 2ème réunion :

- Un échange sur les différents points de vue.
- Action pédagogique de la DDCSPP représentée par son chef de service SPAE, sur le contexte, l'importance et l'objectif du dispositif aux nouveaux membres de la cellule (SNVL + GTV+ CROV).

Le dispositif demande à chacun des acteurs de transmettre les informations susceptibles d'être un signe de difficultés de l'éleveur par rapport à son élevage.

Le principe de fonctionnement de la cellule souhaité est axé sur la prévention. En effet, il consiste à établir une communication en réseau, et d'échange d'information en sentinelle, pour éviter que les éleveurs se trouvent dans des situations graves vis-à-vis de leurs exploitations et leurs animaux. Le fait de lancer un signal sur un éleveur en difficulté,

permet de prendre en charge le plus tôt possible son dossier, pour l'accompagner et lui proposer des solutions adaptées à ses difficultés. Il s'agit d'un travail en amont pour , inciter et responsabiliser tous les acteurs pour s'impliquer dans un travail collectif contre la maltraitance animale.

II- Résultats et objectifs:

1- - Résultats :

La cellule départementale opérationnelle des Ardennes porte le nom : cellule départementale de veille « bien-être animal ». La gouvernance de la cellule est assurée par le directeur Adjoint de la chambre de l'agriculture « Mr Bruno FAUCHERON ».

Les membres de la cellule sont :

- La chambre d'agriculture (CDA) dont les deux services : (EDE + REAGIR)
- Le groupement de défense sanitaire (GDS)
- la Direction départementale des territoires (DDT)
- La direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations (DDCSPP)
- SNVL
- GTV
- CROV

2 - Objectif et fonctionnement :

L'objectif de la cellule recherché est purement préventif. Il doit permettre par une communication transparente et continue entre les membres, de détecter les éleveurs en difficultés dans la gestion de leurs élevages et leurs animaux. Le but est d'intervenir le plus tôt possible pour empêcher des conséquences graves sur l'éleveur lui-même et ses animaux.

2.1 Les difficultés identifiées des éleveurs :

a- **Financières :**

- **l'endettement et le manque de revenu :**

Un investissement trop important par rapport au résultat, les agriculteurs ne comptent pas leurs heures. Ils prennent peu ou pas de vacances. Ils se lèvent tôt, se couchent souvent tard, travaillent par tous les temps. Une grande majorité de français n'accepterait pas ces conditions qu'en échange d'une belle compensation salariale.

Selon une récente étude de la mutualité sociale agricole (MSA), un tiers d'agriculteurs touche 350 euros par mois. Les mauvaises conditions météorologiques, la concurrence des marchés étrangers, la fin des quotas laitiers expliquent en partie la baisse notable des revenus.

Les difficultés financières représentent le problème majeur des agriculteurs, en premier lieu la description des dettes, en second lieu la pression des créanciers et pour finir le manque de revenu pour la famille.

L'endettement implique forcément des relations extrêmement tendues avec les créanciers, en particulier avec les banques ou les fournisseurs (aliments, plants, etc.). Cette pression ne cesse qu'à partir du moment où il y a une mise en redressement judiciaire de l'exploitation. Sans oublier, les négociations à l'amiable avec le vétérinaire, le mécanicien et les fournisseurs d'aliment.

b – psycho-sociales :

- Le stress :

Chacun, selon sa propre personnalité et son propre seuil, va tolérer et encaisser les difficultés jusqu'à un point donné. Ce point est franchi lorsqu'il est impossible pour la personne de se reposer moralement ou physiquement, sur des périodes plus calmes. Ce stress, une fois accumulé, crée un surmenage chez certains, pouvant causer une fatigue chronique et un épuisement. « On parle alors d'effet de seuil. Les personnes sont épuisées, puis trop fatiguées ce qui les poussent parfois à avoir un comportement à risques pour eux même ou pour les autres. »

- Le surmenage et le mal-être au travail :

Les agriculteurs se mettent la pression pour réussir. L'entourage, parfois la famille notamment lorsqu'il s'agit de ferme familiale transmise de génération en génération, peut mettre la pression. Dans ce cas, ils travaillent plus et stressés, sans qu'il y a malheureusement de production de valeur ajoutées supplémentaires. Les premiers signes d'alerte sont d'abord physiques : (troubles du sommeil, de l'alimentation et troubles musculo-squelettiques: (mauvaise posture, anxiété...). Ces problèmes engendrent à leur tour, des signes comportementaux comme des troubles émotionnels, la dépression, l'agressivité, la violence et des comportements à risques. Ces troubles peuvent durer de plusieurs mois à plusieurs années.

Une étude en Champagne-Ardenne a montré que 1/3 des éleveurs étaient atteints de troubles psychosomatiques majeures et que 2/3 se sentent stressés. Avant d'arriver à ce type de problème, l'agriculteur va d'abord essayer de solutionner le problème (phase d'essai). Puis, il va résister pour ne pas abandonner (phase de résistance). A ce moment, pour certains, se produit la phase d'épuisement.

- La dépression et le suicide

Le pont entre les risques psychosociaux, la dépression et le passage à l'acte (notamment suicide) résulte de deux facteurs : l'isolement affectif (célibat, peu d'amis, peu de voisins...) et l'isolement socio-professionnel (seul au travail). La dégradation progressive de l'économie de son exploitation (autrement dit : on ne s'en sort plus) est également un facteur de pensée suicidaire.

- Facteur transgénérationnel :

Cela se traduit par un poids symbolique sur les épaules des jeunes en reprise d'exploitations. L'échec est très mal vécu d'autant que la ferme familiale se transmet depuis des générations.

Actuellement, il existe parfois un décalage entre ce que demande la société, la vision de l'entourage et ce que fait réellement l'agriculteur. On appelle ce phénomène la «dissonance» qui renforce le mal-être chez les agriculteurs. Ils sont écartelés et souffrent de ne pas savoir quoi faire.

2.2 Le fonctionnement de la cellule :

Le fonctionnement de la cellule est basé sur le principe de communication entre acteurs. Dans un but d'échange d'information sur la situation des élevages du département et leurs éventuelles difficultés. Tous les membres de la cellule sont concernés par cette action. Il s'agit d'un travail de réseau, basé sur la confiance afin de mettre l'intérêt général avant tout. Plus l'intervention est précoce, plus la probabilité de trouver une solution favorable pour l'éleveur et ses animaux est grande. Il est possible que l'éleveur en difficulté s'inscrive volontairement dans le réseau.

Une charte de confidentialité doit être signée par les membres de la cellule. L'échange d'informations entre les partenaires constitue un élément clé dans le fonctionnement de cette cellule. La prévention contre la maltraitance animale nécessite la coopération de tous les acteurs qui pourront avoir un lien avec l'élevage. En prenant l'exemple, de l'équarrissage, les techniciens d'élevage, le distributeur d'aliment,..... Cela est d'une façon théorique. En revanche, d'une manière pratique, le travail doit être plus profond que cela. Car à partir d'une réflexion logique sur le sujet, nous devons étudier d'abord, l'aspect

bien-être humain des éleveurs, avant tout autres choses. En effet, la maltraitance animale selon presque la totalité des membres de la CDO, n'est qu'une conséquence d'un éleveur en détresse.

La fréquence des réunions de la cellule est fixée à 3 fois/an.

2.2.1 Les informations et les critères d'alerte à transmettre entre membres de la cellule :

- Dépassements anormaux de mortalité (base OMAR : observatoire de mortalité des ruminants) :

A l'échelle d'une exploitation, un taux élevé de mortalité des animaux pourrait constituer un indicateur d'alerte. Lorsqu'il s'agit de taux de mortalité élevé, cela laisse supposer, les causes : soit par une maladie, soit par maltraitance animale ou encore par autres choses. Les données de mortalité peuvent être trouvées à la base (OMAR).

- Absence de commande de boucle :

L'absence de commande de boucle sur une durée plus au moins prolongée peut constituer un indice de dysfonctionnement, qui laisse la possibilité de multiplier les hypothèses sur l'exploitation. Cette information pourrait être transmise par la EDE et la DDT.

- Absence de notification (naissance, vente ...) :

L'absence de notification des naissances, de vente, laissent supposer qu'il y a des dysfonctionnements en élevage.

- Absence de mobilisation du service d'équarrissage :

forte mortalité ou zéro mortalité : une information très importante à transmettre.

- Signalement récurrent de divagation :

information peut-être transmise par le service municipal ou les forces de l'ordre.

- Saisie récurrente en abattoir (carcasse maigre...) :

Un taux élevé de saisies d'animaux en abattoir pour motif : maigreur et cachexie, dont la provenance de ces derniers est de la même exploitation, laisse supposer également, la présence de dysfonctionnement dans le système d'alimentation ou le suivi sanitaire.

- Pathologie récurrente et en masse (boiterie, toux, diarrhées, ...) :

Les problèmes pathologiques récurrents peuvent donner une idée d'un dysfonctionnement sur le suivi sanitaire des animaux. Cet indicateur peut être transmis par les vétérinaires.

- Absence de maîtrise du troupeau :

Troupeau délaissé, des conditions d'hygiène non respectées, les locaux d'élevage dégradés : Ces informations importantes pourraient être transmises par toute personne visitant l'élevage.

- Arrêt de cotisation assurance

Information peut être transmise par le MSA ou éventuellement par les banques.

- Absence de prophylaxie :

Suivi par le GDS, et éventuellement les vétérinaires sanitaires

III- Problématique et discussion :

Lors des réunions de travail, deux principales problématiques ont émergé à chaque fois !!
La première est soulevée par les représentations vétérinaires notamment sur le fait de diffuser une information sur un éleveur, qui est un client en même temps. Pour eux, il s'agit d'une violation du principe du secret professionnel, cela constitue **une infraction selon l'article R-242-33 du CRPM**.

La 2eme problématique est portée sur le rôle de l'État dans le dispositif.

1- Le secret professionnel

Le secret professionnel est l'obligation imposant à des professionnels de ne pas dévoiler les confidences recueillies pendant l'exercice de leur profession. Le secret professionnel est régi par la loi pénale. Sa violation est assortie d'une sanction pénale prévue par les articles 226-13 et 226-14.

Art. 226-13 C. pénale :

«La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende»

Dans le code civil, n'évoque pas à proprement parler de secret professionnel. En revanche, il mentionne le respect de la vie privée dans son article 9.

Art. 9 C. civ : «Chacun a droit au respect de sa vie privée».

Le secret professionnel est donc indirectement visé, puisque ce qui est révélé dans le cadre de la profession que ce soit vétérinaire, médecin, avocat ou encore notaire doit être considéré comme inclus dans la sphère de la vie privée. En outre, des détails de la vie privée du déposant peuvent ne pas rentrer strictement dans le cadre du secret professionnel du vétérinaire. Dans le cas du médecin en revanche, le patient et le déposant sont la même personne, et on peut admettre que tout détail de la vie privée de ce patient peut être considéré comme un élément du secret professionnel car possiblement en rapport avec la maladie du patient. En revanche, pour le vétérinaire, les détails de la vie privée du propriétaire n'influent pas ou très peu sur le diagnostic ; on peut considérer, dans certains cas, que des confidences faites pendant une consultation par le propriétaire n'entrent pas dans le cadre du secret ; elles sont tout de même soumises à une certaine discrétion par le biais de l'article 9 du code civil précité.

a. Pour les vétérinaires :

« Nous ne pouvons pas dire que les éleveurs traitent mal leurs animaux... ». Au contraire, les éleveurs aiment leurs animaux car ils savent pertinemment qu'il s'agit de leur fierté et de leurs productions. Pour les vétérinaires : « Le bien-être animal fait partie de nos missions et de notre formation, on peut dire par connaissance de cause que les éleveurs connaissent bien leurs boulots et appliquent correctement les bonnes pratiques d'élevage..., Il peut arriver effectivement, que certains élevages se trouvent dans des situations difficiles, mais cela survient par négligence pour des raisons personnelles, soit liées à l'éleveur lui-même ou à son entourage familial .. ». Donc, s'il arrive de constater des anomalies dans un élevage, cela est sans doute involontaire de la part de l'éleveur.

Pour qu'un travail de prévention soit efficace, il faut que l'éleveur adhère volontairement dans le travail de réseau en question.

« Face à un éleveur en difficulté, nous essayons de faire comprendre à l'éleveur qu'il faut arrêter l'activité, vendre ses bêtes avant qu'elles aient perdu toute valeur... » (A-M : vétérinaire dans le département et membre du GTV). Mais c'est un problème hyper complexe à gérer, car il faut s'occuper de la santé physique des animaux et de la santé mentale de leur propriétaire.

« Les animaux meurent de faim, de soif, de misères physiologiques, il m'est arrivé de tomber sur une ferme où 30 vaches étaient mortes sans que quelqu'un appelle

l'équarrissage, Le propriétaire était en burn-out, sa femme l'avait quitté avec les enfants, il n'était plus en état psychologique de faire face » (par A-M représentant du GTV)

« Nous pouvons signaler toute anomalie constatée sur l'élevage quand cela concerne l'aspect sanitaire et le bien-être des animaux. En revanche, lorsqu'il s'agit de problèmes familiaux ou autres, nous avons une certaine réserve. Cela pour deux principales raisons... » (S-D syndicat vétérinaire).

- La Confiance : «l'éleveur nous fait confiance» dans certains cas, nous faisons à la fois, le vétérinaire pour les animaux et le psychologue pour l'éleveur. Diffuser une information confidentielle sur un éleveur n'est pas morale et très gênant !!.

- La Protection juridique : à la rigueur, pour pouvoir transmettre une information sur un éleveur, il faut avoir une légitimité pour le faire. Il faut peut-être penser de produire un texte réglementaire ou législatif de protection.

«Cela étant les propos des vétérinaires sur un éleveur qui paie ses honoraires et ses médicaments».

Le petit paradoxe souligné par les services vétérinaires :

Certains vétérinaires sanitaires appellent, la DDCSPP, pour dénoncer, les agriculteurs qui n'ont pas leurs dettes payé, et en même temps, ils donnent aussi d'autres informations même personnelles!!.

Exemple : un vétérinaire appelle le service SPAE, pour dire : tel éleveur non seulement ne paie pas mais aussi, il vit avec sa mère, les deux sont très violents avec nous, il faut faire attention vis-à-vis de leurs animaux aussi car l'état de ces derniers est vraiment limite (limite mal traités).

b. pour le reste des membres de la cellule :

Notamment le «GDS»,

« Nous ne pouvons pas dévoiler les secrets des éleveurs ! Ça reste quand-même personnels ».

Il n'est pas normal d'aborder des problèmes personnels des éleveurs. Ils considèrent que chacun a le droit de garder ses propres secrets pour lui.

C'est à l'éleveur de s'exprimer s'il le veut, ce n'est pas à nous de dévoiler sa vie privée.

L'éleveur sait très bien que le bien-être animal est une composante majeure du système «élevage» formé par l'éleveur, l'animal et son environnement. Il s'agit de la durabilité de

l'élevage. Pour qu'un élevage dure longtemps, il faut avoir une harmonisation entre, l'environnement, l'économie et l'aspect social. La relation entre l'éleveur et ses animaux est influencée forcément, lorsque l'un de ces trois piliers ne va pas bien. Aujourd'hui, nous savons tous, les difficultés des agriculteurs. Avec 300 euros/mois on ne vit pas dignement. L'accumulation des dettes plus les exigences du système d'élevage aujourd'hui n'est pas anodin, il faut avoir la force mentale et les moyens financiers pour suivre. Malheureusement, ce n'est pas très simple à gérer. Tous les éleveurs en difficultés sont des victimes des problèmes économiques avant tout, suivis par des problèmes d'épuisement mental et psychologique. Donc, les animaux présents dans ces conditions vont subir en conséquence. Ce n'est pas par ignorance de bonnes pratiques d'élevage mais par négligence après épuisement et l'entame du cercle vicieux...).

2 - L'intervention de l'État dans la CDO

La 2ème problématique qui sort aussi dans les discussions, c'est **le rôle de l'État dans le dispositif** de prévention. La plupart des acteurs veulent que l'État joue le rôle déterminant et décisionnel dans la CDO. En effet, ils trouvent que l'État est très écouté par tout le monde y compris les éleveurs. La gestion des dossiers par l'État est très efficace. Ils donnent l'impression que le travail de prévention n'est pas efficace sans la présence des services de l'État. Cela paraît clairement dans leurs échanges, quand ils s'expriment sur la pertinence de leurs interventions auprès des éleveurs. Un climat de non responsabilisation qui règne sans l'intervention de l'État dans le dossier de la maltraitance animale et les difficultés des éleveurs.

Parallèlement à la cellule de veille « Bien-être animal » dans les Ardennes, il existe une autre cellule d'accompagnement intitulée : REAGIR. Sa mission est axée sur le traitement des dossiers des éleveurs déjà en difficultés. Lors de ma présence, les difficultés recensées ce jour-là, sont toutes de nature psycho-sociale et financière.

IV- Recommandations :

1- Actions à mettre en place sur le long terme :

1.1- Avec les vétérinaires sanitaires :

«Il faut sensibiliser les vétérinaires sur le fait que « Signaler n'est pas dénoncer !!!»

Le vétérinaire est le mieux placé pour jouer un rôle de sentinelle, car il connaît à la fois les élevages dans lesquels il intervient et les signes de mauvais traitement. Souvent, les cas sont connus depuis longtemps, mais personne n'ose rien dire, en raison de l'historique personnel de l'éleveur, des problèmes familiaux ou économiques qu'il rencontre : « Là où il y a du mal-être humain se trouve toujours du mal-être animal »

Certains vétérinaires sont réticents, car l'article R .242-33 (alinéa V) du code rural et de la pêche maritime indique que « le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi», et il peut s'exposer à une violation de ce secret en signalant un problème sanitaire ou de négligence. Toutefois, dans le cadre du mandat sanitaire, l'article L,203-6 ajoute qu'il « doit informer sans délai l'autorité administrative s'il observe des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qui pourraient gravement mettre en danger les personnes ou les animaux ». Or, la protection animale fait partie de la santé publique vétérinaire depuis l'ordonnance du 31 juillet 2015.

1.2- Avec les éleveurs :

Sensibiliser et convaincre les éleveurs que demander de l'aide est un droit .

-- Adhérer à l'action de prévention et remonter l'information à leurs syndicats c'est du bon sens

– Exposer ses difficultés aux membres de la cellule n'engendre pas de suites administratives ou pénales. Au contraire ça ne pourrait qu'être bénéfique pour l'éleveur et ses animaux. Pour réaliser cela, le travail pédagogique des syndicats d'éleveurs et les vétérinaires me semblent très déterminant car il s'agit :

a) d'une Confiance mutuelle:

La confiance entre éleveur et ses représentants : les messages peuvent-être facilement transmissibles. Les syndicats doivent rajouter dans leur manuel de fonctionnement, l'aspect bien-être humain. Sous forme d'entretien d'expression, ou l'éleveur peut avoir

l'occasion d'exprimer toutes ses difficultés ou ses bonheurs. Un bilan d'entretien doit être réalisé et évalué.

b) Adhésion volontaire de l'éleveur à l'action de prévention :

Obtenir cette adhésion de l'éleveur est toujours possible, en le sensibilisant en continue. Un travail de longue haleine, en lui expliquant, s'il adhère lui-même et prend contact avec la cellule, pour exposer ses difficultés, non seulement, il va être accompagné dans ses démarches de redressement mais aussi dans des démarches de relance d'activité. Il serait également épargné de toutes les suites administratives ou pénales.

Cette action de sensibilisation doit être réalisée par les vétérinaires et les syndicats d'éleveurs.

1.3- Travail avec les associations PA

Associer les associations de protection animale dans le dispositif. Elles peuvent apporter un accompagnement constructif pour l'éleveur. Le travail avec les associations peut adoucir médiatiquement, la gestion des cas avérés de maltraitance animale causées involontairement par les éleveurs. Les associations très recommandées avec qui, l'éleveur peut demander de l'accompagnement et des conseils : WELFARM, CIWF et OABA.

1.4-Travail avec la MSA :

Bien réfléchir sur l'Amélioration du service d'accompagnement du MSA, par la correction des controverses existantes au sein du même service. En effet, d'une part, assurer l'aspect sociologique des agriculteurs en difficulté et d'autre part, user de tous les moyens de pression pour récupérer les cotisations en retard, cela engendre forcément d'autres difficultés mentales et psychologiques à l'éleveur.

1.5-Travail avec les Banques :

- Participation des banques dans l'action : donner l'information sur les difficultés financières d'un éleveur, le plus tôt possible en leurs expliquant que : cela permet d'aider l'éleveur et avoir une dette réglée éventuellement sans recours au tribunal et un éleveur sauvé de graves conséquences notamment le suicide.

La sensibilisation des banques pourrait-être réalisée par la chambre d'agriculture, les syndicats d'éleveurs et éventuellement la DDCSPP.

2- Actions à mettre en place sur le moyen et court terme :

Les éleveurs déclarés en activité doivent avoir :

1 - Un bilan de santé incluant l'aspect psychologique, cela pourrait être réalisé dans le cadre d'une visite médicale annuelle.

2 – Sous l'égide de l'État : Une restructuration de l'ensemble des dettes à moyen terme des éleveurs en difficulté, en particulier les jeunes et récents investisseurs, avec le soutien de la médiation du crédit.

3 - Assouplissement des conditions d'accès aux remboursements mensuels des crédits et cotisations.

4 - Simplification des procédures pour les éleveurs et amélioration des procédures de contrôles des exploitations agricoles pour étudier et traiter les dossiers le plus rapidement possible.

5 - Mettre en place des programmes de sensibilisation sur les problèmes psycho-sociaux des éleveurs en coopération avec le ministère de la santé.

Conclusion

Le nombre d'exploitations agricoles en France a été divisé par 2 en 20 ans. On compte aujourd'hui un peu plus de 500,000 exploitations réparties entre élevage et culture.

Dans ce contexte de diminution générale, la situation des filières d'élevage est pire : on compte 34 % d'exploitations laitières et 27 % des exploitations de vaches à viande de moins en 2015 par rapport à 2000. Au total, ce sont environ 85 ,000 élevages bovins qui ont disparu en dix ans. La filière d'élevages a tendance à totalement muter en favorisant des associations et les créations des exploitations de grande taille.

Le cheptel bovin a suivi la même tendance de la diminution : il était de 20,3 millions de têtes en 2000, il n'est plus que de 19,5 millions aujourd'hui, soit presque 900, 000 bêtes en moins.

Dans une exploitation agricole, travailler la terre ou élever des bêtes demande un travail considérable où les vacances et les jours de repos sont très rares. Malgré tout le travail accompli, des difficultés financières et les fins de mois difficiles sont très fréquentes. Face à la crise agricole actuelle de cette ampleur, de nombreux professionnels de la filière et l'administration se demandent comment aider un agriculteur en difficulté.

La maltraitance animale selon plusieurs sources, n'est qu'une conséquence d'un état de mal-être de l'homme. La maltraitance animale n'est pas seulement due à un éleveur qui néglige ses animaux par perte de contact, c'est plus profond que cela. C'est dû à un ensemble de problématiques plus fortes qui rendent difficile, la conservation du lien entre l'éleveur et ses animaux et même entre l'éleveur et son bon sens.

Certains éleveurs sont involontairement impliqués dans la maltraitance animale par absence de leurs bien-être-humain, conséquence de lourds problèmes psycho-sociaux et aussi financiers. Plusieurs recherches prouvent que la maltraitance animale et la maltraitance des enfants sont à l'origine du mal-être humain.

C'est confirmé au fur-et- à mesure de l'avancée de mon travail sur le sujet. J'entendais à chaque fois de tous les acteurs de la profession agricole, que l'origine des difficultés des éleveurs est presque à 100 % psycho-sociale et économique. Au début, il y a un crédit, suivi par un divorce, s'installe après de la solitude, de l'alcoolisme et de la dépression et enfin cela peut se terminer malheureusement parfois par des suicides.

En conclusion, Je peux dire que : la lutte contre la maltraitance animale n'est pas seulement un travail instantané à réaliser sur des animaux en mauvais état d'entretiens, mais c'est un travail de fond et de réflexion profonde à réaliser, sur le système de communica-

tion entre les professionnels agricoles et le processus de solidarité mis en place pour les éleveurs en difficultés.

Ces problématiques ne sont pas seulement financières, mais aussi psychologiques et sociales. D'où le questionnement suivant : est-ce que la maltraitance animale est équivalente à la négligence due au mal-être humain ?.

Au final et parallèlement à la stratégie bien-être animal 2016-2020 élaborée par le MAA, pourquoi ne pas réfléchir sur la mise en place «d'une stratégie bien-être éleveur» non limitée dans le temps sous l'égide du ministère de la santé?.

ACRONYMES

Anses : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

BEA : Bien-être animal

CAPTAV : Certificat d'aptitude professionnelle au transport des animaux vivants

CDA : Chambre d'agriculture

CIWF : Compassion In World Farming

CP: Code pénal

CPP : Code de procédures pénales

CROV : conseil régional de l'ordre des vétérinaires

CRPM : code rural et pêche maritime

DDCSPP : Direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations

DGAL : Direction générale de l'alimentation

DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

DGPAAT : Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

DG Sanco : Direction générale de la santé et des consommateurs

EFSA : European Food Safety Authority

FAWC : Farm Animal Welfare Council

FNSEA : fédération Nationale des syndicats d'exploitants agricoles

GDS : Groupement de défense sanitaire

GTV : Groupement technique vétérinaire

MAA : Ministère de l'agriculture et l'alimentation

OAV : Office alimentaire et vétérinaire

OIE : Office international des épizooties ou Organisation mondiale de la santé animale

MSA : Mutualité de Santé des Agriculteurs

SNVL : Syndicat National des Vétérinaires Libéraux

Bibliographie

- Chapitre IV : la protection animale du CRPM.
- Chiffres clés de l'économie 2016-2017 des Ardennes
- Douleurs animales, les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage, expertise scientifique collective INRA.
- Entretiens avec les membres composants de la CDO des Ardennes
- Génétique et adaptation comportementale des ruminants : perspectives pour améliorer le bien être en élevage (INRA).
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-734 du 12/09/2017 : mise en place dans un délai d'un an une CDO pour mieux prévenir et lutter contre la maltraitance animale
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-1039 du 27/12/2017 : identification et accompagnement des exploitants agricoles en difficulté
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-593 du 10/07/2015 : Formaliser la conduite à tenir en présence d'un cas de maltraitance animale (animaux de rente et de compagnie)
- Les méthodes d'appréciation du bien être animal dans les élevages (Centre INRA-LYON)
- Livre II : Alimentation, santé publique, vétérinaire et protection des végétaux.
- Méthodes d'évaluation du bien être animal en élevage, pendant le transport et à l'abattoir.
- Mémento « bien-être animal en élevage »
- Mesurer le bien être animal : comment ? pour quelle application. Cécile Arnaud, stations de recherches, INRA centre de tours.
- Rentabiliser le bien-être animal est ce possible ? (Karen Bérgeron : conseillère stratégique)
- Stratégie nationale de bien-être animal 2016-2020
- Titre Ier : la garde et la circulation des animaux et des produits
- Welfare-quality «Assessment protocol for pigs»